



ORDONNANCE PÉNALE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 352 à 356- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes
2.1	L'ordonnance pénale est un moyen simple et rapide pour clore une procédure pénale lorsque les conditions à son prononcé sont réunies.
2.2	Aucun avis de prochaine clôture (art. 318 al. 1 CPP) n'est nécessaire avant le prononcé d'une ordonnance pénale (Arrêt TF du 27 mai 2013 dans la cause 6B_152/2013, consid. 3.2 ; Arrêt TF du 16 mars 2016 dans la cause 6B_549/2015, consid. 2.1).
2.3	La notification d'une ordonnance pénale n'interrompt pas la prescription de l'action pénale (ATF 142 IV 11).
3	Prévenu sans domicile <p>L'absence de domicile fixe ou en Suisse du prévenu n'est pas un motif pour renoncer au prononcé d'une ordonnance pénale.</p>
4	Notification <p>Il est procédé conformément aux articles 84 ss CPP et à la directive C.3 "Mode de notification et de communication".</p>
Titre II	ORDONNANCE PÉNALE
5	Audition du prévenu
5.1	Une ordonnance pénale ne peut pas être rendue à réception d'une plainte ou dénonciation, les faits n'étant alors pas suffisamment établis.
5.2	Elle peut être rendue après interpellation du prévenu par courrier (même en l'absence de réponse du prévenu), à réception d'un rapport de police ou à l'issue d'une instruction.



ORDONNANCE PÉNALE

5.3	<p>Le CPP n'impose pas que le Ministère public entende lui-même le prévenu avant de rendre une ordonnance pénale (Arrêt TF du 27 mai 2013 dans la cause 6B_152/2013). Une audition peut cependant être utile, voire nécessaire, notamment lorsque le prévenu conteste les faits et que l'audition par le Ministère public pourrait l'amener à revoir sa position ou que les faits ne sont pas très clairs et que l'audition pourrait les clarifier.</p>
6	Contenu de l'ordonnance pénale
6.1	<p>Tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions retenues, de même que les conditions objectives de punissabilité doivent figurer dans la partie "en fait" de l'ordonnance pénale (ATF 140 IV 188), étant rappelé que les éventuelles omissions ne pourront pas être complétées dans l'ordonnance de maintien (Arrêt TF du 3 avril 2014 dans la cause 6B_848/2013).</p>
6.2	<p>Pour les infractions de durée, la période pénale concernée est décrite avec précision.</p>
6.3	<p>Pour le surplus, l'ordonnance pénale n'a pas besoin d'être motivée, exception fait de la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle qui doit être brièvement motivée (art. 353 al. 1 let. f CPP).</p>
6.4	<p>Si la partie plaignante a émis des prétentions civiles et si le prévenu les a admises, il en est fait mention dans le dispositif de l'ordonnance pénale. Dans tous les autres cas, la partie plaignante est renvoyée à agir au civil (art. 353 al. 2 CPP).</p>
6.5	<p>Les frais et indemnités doivent être tranchés par l'ordonnance pénale (art. 353 al. 1 let. g CPP). Il s'agit notamment des frais de défense de la partie plaignante mis à la charge du prévenu (ATF 139 IV 102). Il appartient à la partie plaignante de chiffrer et justifier ses prétentions (art. 433 al. 1 CPP).</p>
6.6	<p>Dès lors, lorsque le Ministère public envisage de rendre une ordonnance pénale, il peut – sans en avoir l'obligation – interpeller la partie plaignante sur son droit à obtenir une indemnité. Si le Ministère public ne le fait pas, l'examen de l'indemnité réclamée par la partie plaignante doit se faire dans le cadre de l'éventuelle opposition à l'ordonnance pénale (Arrêt TF du 16 mars 2016 dans la cause 6B_549/2015). Il est ainsi renoncé à interpeller la partie plaignante sur ces points lorsqu'une ordonnance pénale est rendue sans instruction ou suite à une seule audience, par exemple de confrontation. En revanche, lorsque plusieurs actes d'instruction – susceptibles de générer des frais pour la partie plaignante – ont été exécutés par le Ministère public, la partie plaignante est interpellée à l'audience ou par simple courrier et un délai lui est fixé pour chiffrer et justifier ses prétentions au sens de l'art. 433 al. 1 CPP.</p>



ORDONNANCE PÉNALE

7	Classement partiel
7.1	Le Ministère public ne procède pas à un refus d'entrer en matière implicite ou à un classement implicite dans une ordonnance pénale (ATF 138 IV 241).
7.2	Si des faits ne doivent pas être retenus, ils font l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement explicite. Celle-ci est en principe une ordonnance séparée. Il peut être procédé par la voie d'une ordonnance mixte s'il s'agit d'écarter des faits secondaires en lien avec les faits principaux retenus. Il n'est toutefois pas procédé par la voie d'une ordonnance mixte lorsqu'il faut statuer sur des éléments accessoires comme des pièces à conviction ou des indemnités.
7.3	Lorsqu'une ordonnance mixte est rendue, la voie du recours à la chambre pénale de recours de la Cour de justice est indiquée dans l'ordonnance pénale.
8	Peines et mesures
8.1	Le cumul de sanctions est possible, mais le total ne doit pas dépasser 180 unités pénales, y compris la peine résultant d'une éventuelle révocation de sursis (art. 352 al. 1 CPP).
8.2	L'amende peut toujours être prononcée et elle ne compte pas dans le calcul du maximum de 180 unités pénales (art. 352 al. 1 let. a CPP).
8.3	Les mesures qui peuvent être prononcées par ordonnance pénale sont les suivantes (art. 352 al. 2 CPP) : <ul style="list-style-type: none">- cautionnement préventif (art. 66 CP) ;- interdiction d'exercer une profession (art. 67 CP) ;- interdiction de conduire (art. 67b CP) ;- publication du jugement (art. 68 CP) ;- confiscation d'objets dangereux ou de valeurs patrimoniales (art. 69, 70 et 72 CP) ;- créance compensatrice (art. 71 CP).
8.4	Le Ministère public peut renoncer à prononcer une expulsion par voie d'ordonnance pénale (art. 66a al. 2 ou 3 CP ; Niklaus Ruckstuhl, Verfahrensfragen bei der strafrechtlichen Landesverweisung und der migrationsrechtlich Aufenthaltsbeendigung, Plädoyer 2016/5 112, p. 113). Il doit alors motiver brièvement sa décision et la faire figurer explicitement dans le dispositif. En revanche, le Ministère public ne peut pas renoncer à prononcer une interdiction obligatoire d'exercer une profession au sens de l'art. 67 al. 3 et 4 CP (art. 67 al. 4bis CP ; FF 2016 5905, p. 59).



ORDONNANCE PÉNALE

8.5	Le Ministère public peut en outre ordonner par ordonnance pénale une assistance de probation ou imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve du sursis accordé (art. 44 al. 2 CP). Lorsque l'ordonnance pénale impose des règles de conduite sans ordonner d'assistance de probation, elle est transmise au SAPEM. En revanche, en cas de règles de conduite avec assistance de probation, ou d'assistance de probation seule, l'ordonnance est transmise au SPI.
Titre III	OPPOSITION
9	Forme et délai de l'opposition
9.1	L'opposition doit être formée par écrit (art. 354 al. 1 CPP).
9.2	L'opposition du prévenu n'a pas à être motivée (art. 354 al. 2 CPP).
9.3	Une opposition formée par courriel, même efax, n'est ainsi pas valable. Il en va de même d'une opposition non signée (Arrêt TF du 28 juin 2016 dans la cause 6B_1154/2015 ; Arrêt TPF du 13 août 2013, BB.2013.27 in Plaidoyer 2013/6 p. 51).
9.4	Sous réserve d'un éventuel abus de droit, le Ministère public doit toutefois accorder à l'auteur d'une opposition non valable à la forme un bref délai supplémentaire pour corriger le vice, même lorsque le délai de recours est échu (ATF 142 I 10, consid. 2).
9.5	En revanche, une stricte application des règles relatives aux délais est justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (Arrêt TF du 12 novembre 2015 dans la cause 1C_586/2015, consid. 2.3 in SJ 2016 I 220). A cet égard, seul le pli remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral est valable (art. 91 al. 2 CPP). Hormis ceux du Liechtenstein, les offices postaux étrangers ne sont pas assimilés à un bureau de poste suisse. La remise d'un acte à un tel office n'équivaut donc pas à la remise à un bureau de poste suisse (ATF 125 V 65, consid. 1). C'est en particulier vrai pour la remise à un bureau de poste français (Arrêt TF du 23 août 2010 dans la cause 4A_296/2010 du 23 août 2010, consid. 2.3 in SJ 2011 I 58). En effet, celui qui choisit de transmettre son recours par une poste étrangère doit faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps en Suisse en le postant suffisamment tôt (Arrêt TF du 22 mars 2012 dans la cause 1B_116/2012 du 22 mars 2012, consid. 2).
9.6	L'opposition doit être interprétée largement. Selon la jurisprudence, la demande de désignation d'office d'un avocat pour une procédure doit être interprétée comme une opposition à ordonnance pénale (DCPR/128/2011 du 6 juin 2011).



ORDONNANCE PÉNALE

9.7	Lorsqu'il est difficile de déterminer les intentions d'une personne qui écrit au Ministère public, il convient de l'interpeller afin de lui permettre de préciser le sens de sa démarche.
9.8	Lorsque le prévenu demande un aménagement de la sanction, il est renvoyé à contacter l'autorité compétente.
9.9	Lorsque le prévenu forme opposition à une ordonnance pénale qui a été notifiée par publication dans la FAO, une copie de la publication (disponible sur https://www.ge-fao.ch/) est versée à la procédure.
10	Opposition tardive
10.1	La recevabilité d'une opposition doit être constatée par le Tribunal de police (art. 356 al. 2 CPP). Le Ministère public est cependant compétent pour restituer le délai d'opposition (art. 94 CPP). Il ne peut statuer sur la restitution du délai d'opposition que lorsque la question de la tardiveté de l'opposition a été définitivement tranchée par le tribunal (ATF 142 IV 201). Le rejet d'une demande de restitution peut faire l'objet d'un recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).
10.2	Lorsque l'opposition est tardive ou qu'il existe un doute quant au respect du délai d'opposition, le Ministère public transmet le dossier au Tribunal de police en concluant à l'irrecevabilité de l'opposition, sans statuer sur une éventuelle demande de restitution du délai d'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Ce n'est que lorsqu'une décision d'irrecevabilité de l'opposition du Tribunal de police est définitive que le Ministère public rend, si l'opposant a sollicité la restitution du délai (art. 94 CPP), une ordonnance sur ce point, sujette à recours (art. 94 <i>cum</i> 393 al. 1 let. a CPP). Si le Ministère public admet la restitution du délai, il traite ensuite l'opposition conformément à l'article 10.
10.3	A noter que même lorsque le Ministère public estime que la restitution du délai doit être accordée, le Tribunal fédéral lui interdit de statuer avant que le Tribunal de police n'ait statué sur l'irrecevabilité de l'opposition (ATF 142 IV 201).
11	Opposition a priori recevable
11.1	En cas d'opposition recevable, la procédure est conduite selon l'art. 355 CPP.
11.2	Il n'y a pas d'ouverture d'instruction. Les actes d'enquête éventuels sont effectués directement sur la base de l'art. 355 CPP. Le procureur peut notamment mandater la police pour procéder à des opérations (art. 312 CPP).



ORDONNANCE PÉNALE

11.3	Une instruction est cependant étendue (art. 311 al. 2 CPP) lorsque le procureur constate, au vu de l'opposition ou après un nouvel examen du dossier, que d'autres faits pénaux que ceux retenus dans l'ordonnance pénale doivent être élucidés.
11.4	Le Ministère public entend l'opposant. Il n'est pas tenu de l'entendre lorsqu'il l'a déjà entendu en cours d'instruction. Lorsque le prévenu conteste les faits, le Ministère public instruit contradictoirement tous les faits pertinents avant, le cas échéant, de renvoyer la procédure devant le Tribunal pénal.
11.5	En cas d'opposition de la partie plaignante limitée aux seuls frais et indemnités, il n'est pas nécessaire de l'entendre. Cette opposition peut être instruite par écrit.
12	Retrait d'opposition
12.1	L'opposition est réputée retirée lorsque l'opposant ne comparaît pas, sans excuse, à une audience à laquelle il a été convoqué (art. 355 al. 2 CPP). Il ne peut pas être représenté (ACPR/162/2012 du 25 avril 2012). Le Ministère public rend une décision constatant que l'opposition est réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP), laquelle est susceptible de recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).
12.2	Pour appliquer valablement l'art. 355 al. 2 CPP, le Ministère public doit mentionner explicitement les conséquences d'un défaut dans la convocation (ACPR/229/2013 du 28 mai 2013) et notifier cette dernière par pli recommandé (le cas échéant en convoquant une nouvelle audience). Une simple reproduction de l'art. 355 al. 2 CPP ne suffit pas (Arrêt TF du 27 mai 2013 dans la cause 6B_152/2013). Une copie des convocations des audiences sur opposition est conservée dans le dossier. Par ailleurs, lorsqu'un avocat est constitué, sa convocation pour l'audience sur opposition lui est anticipée par efax. Cette communication anticipée n'entre pas en ligne de compte au titre du respect du délai de trois jours de l'art. 202 al. 1 let. a CP (ACPR/483/2016 du 26 juillet 2016).
12.3	En cas de recours contre une ordonnance d'opposition à défaut (art. 355 al. 2 CPP) qui fait suite à une convocation publiée dans la FAO ou notifiée par pli recommandé, une copie de la publication de la convocation ou de la preuve de notification recommandée est versée à la procédure avant sa transmission à la Chambre pénale de recours.



ORDONNANCE PÉNALE

12.4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'application de l'article 355 al. 2 CPP est exclue lorsque le mandat de comparution est envoyé à l'étranger (ATF 140 IV 86), notamment en Roumanie (Arrêt TF du 5 juin 2015 dans la cause 6B_404/2014) ou en France (Arrêt TF du 24 juin 2015 dans la cause 6B_588/2014). La situation se présente ainsi comme suit :

- a) Lorsque le prévenu a un domicile ou sa résidence habituelle en Suisse et qu'il y est convoqué par mandat de comparution, l'article 355 al. 2 CPP est applicable.
- b) Lorsque le prévenu n'a pas de domicile connu, ni de résidence habituelle, il est convoqué par FAO et l'article 355 al. 2 CPP est applicable, à condition que la police ou le Ministère public lui ait demandé une adresse de notification, qu'il n'en ait pas donné et que les mesures nécessaires pour trouver une adresse de notification aient échoué (contrôle de l'habitant du canton concerné, recherche par la police, etc.). Celui qui se rend ainsi injoignable commet en effet un abus de droit (ATF 140 IV 82, consid. 2.3; Arrêt TF du 26 novembre 2015 dans la cause 6B_397/2015 du 26 novembre 2015, consid. 1.2).
- c) Lorsque le prévenu donne une adresse à l'étranger et que la notification échoue, il est reconvoqué par FAO et l'article 355 al. 2 CPP n'est pas applicable (Arrêt TF du 2 mai 2018 dans la cause 6B_614/2017).
- d) Lorsque le prévenu domicilié à l'étranger fait expressément élection de domicile chez un avocat (ou un tiers) en Suisse et qu'il y est convoqué par mandat de comparution, l'article 355 al. 2 CPP n'est pas applicable (Arrêt TF du 2 mai 2018 dans la cause 6B_614/2017).
- e) Lorsque le prévenu n'a pas de domicile connu, ni de résidence habituelle et qu'il fait élection de domicile chez un avocat, l'article 355 al. 2 CPP n'est pas applicable lorsque l'avocat allègue ne pas avoir pu joindre son client (Arrêt TF du 3 août 2016 dans la cause 6B_552/2015).
- f) Lorsque le prévenu est convoqué par mandat de comparution à l'étranger, l'article 355 al. 2 CPP n'est pas applicable.

12.5

Lorsque l'article 355 al. 2 CPP ne s'applique pas, il est procédé comme suit :

- Lorsque les faits ne sont pas suffisamment établis et que l'audition du prévenu est indispensable, une commission rogatoire est décernée afin d'auditionner le prévenu avant de renvoyer le dossier au Tribunal de police ;
- Dans les autres cas, il faut rendre une ordonnance de maintien de l'ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. a CP) et transmettre le dossier au Tribunal de police.



ORDONNANCE PÉNALE

13	Opposition de la partie plaignante
13.1	En qualité d'autre personne concernée (art. 354 al. 1 let. b CPP), la partie plaignante peut former opposition à une ordonnance pénale lorsqu'elle dispose d'un intérêt juridique à la modification de l'ordonnance pénale, par exemple lorsqu'elle conteste une qualification juridique susceptible d'avoir un effet sur ses prétentions civiles (ATF 141 IV 231) ou l'indemnité pour les frais de défense à laquelle elle a droit (Arrêt TF du 16 mars 2016 dans la cause 6B_549/2015).
13.2	En cas d'opposition de la partie plaignante qui réclame une indemnité (art. 433 al. 1 CPP), une nouvelle ordonnance pénale est rendue si un montant doit être accordé. En cas de refus, le dossier est transmis au Tribunal de police avec une ordonnance de maintien brièvement motivée.
14	Ordonnance sur opposition
14.1	Après traitement de l'opposition, le Ministère public peut rendre une ordonnance de maintien de l'ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. a CP), une ordonnance de classement (art. 355 al. 3 let. b CPP), une nouvelle ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. c CPP ; sur la marge de manœuvre pour rendre une nouvelle ordonnance pénale en cas de nouvelle appréciation du Ministère public : Arrêt TF du 13 mai 2015 dans la cause 6B_248/2015, consid. 4) ou rédiger un acte d'accusation (art. 355 al. 3 let. d CPP).
14.2	Le Ministère public n'est pas lié par l'interdiction de la <i>reformatio in pejus</i> .
Titre IV	ANNULATION
15	Annulation
15.1	Le Ministère public renonce à entamer une procédure de révision (art. 410 ss CPP) et annule lui-même une ordonnance pénale en application par analogie des règles sur la révision lorsque l'ordonnance pénale porte manifestement sur des faits déjà appréhendés par une décision rendue antérieurement par lui-même, par un tribunal ou par une autorité d'un autre canton (<i>ne bis in idem</i> ; AARP/348/2015 du 19 août 2015). Cette procédure n'est applicable qu'en l'absence de partie plaignante.
15.2	Il est procédé de la même manière en cas de nullité de l'ordonnance pénale, notamment en cas d'incompétence du Ministère public <i>ratione aetatis</i> ou de peine illégale. Dans cette dernière hypothèse, une nouvelle ordonnance est notifiée.
15.3	L'annulation d'une ordonnance pénale doit être préalablement approuvée par un premier procureur.



ORDONNANCE PÉNALE

Titre V	DISPOSITION FINALE
16	Entrée en vigueur
16.1	La présente directive entre en vigueur le 15 juillet 2013, à l'exception de l'article 10.4.
16.2	L'article 10.4 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
------------------------------------	--

Date d'adoption	3 juillet 2013
Dernière révision	19 juillet 2022
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP